



CONSEIL D'ADMINISTRATION ABC ARBITRAGE
-
REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Le conseil d'administration de la société ABC arbitrage s'est doté d'un règlement intérieur traduisant ses règles de fonctionnement.

Il précise les rôles et pouvoirs du conseil d'administration ainsi que certaines règles applicables aux administrateurs, dans le prolongement des dispositions légales et statutaires. De portée strictement interne à la société, le présent règlement ne saurait en aucune façon se substituer aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés ni aux statuts de la société ABC arbitrage.

Missions du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère sur les questions relevant de sa compétence en vertu des dispositions légales, réglementaires et statutaires. Il détermine les orientations de l'activité de la société ABC arbitrage et veille à leur mise en œuvre. Il est consulté sur toutes les décisions stratégiques de la société et du groupe (constitué par les sociétés entrant dans le périmètre de consolidation), à l'initiative de son président. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans ce cadre, et sans que cette énumération soit exhaustive, le conseil :

- détermine les **orientations stratégiques** de l'activité de la société et plus généralement, du groupe. En particulier, le conseil d'administration s'assurera que la société ABC arbitrage apportera ses compétences et son aide capitalistique pour le développement de ses filiales ;
- est tenu informé de tout événement important concernant la marche de la société (investissements, situation de trésorerie, restructurations, etc.).

- détermine le choix entre les deux **modes d'exercice de la direction générale** (cumul ou dissociation des fonctions de directeur général et de président du conseil d'administration) ;
- désigne ou révoque les **dirigeants sociaux** ; fixe leur rémunération ; contrôle l'exécution de leurs missions ;
- arrête chaque année la liste des administrateurs considérés comme indépendants ;
- autorise les conventions « réglementées ».

- convoque et fixe l'ordre du jour des **assemblées générales** ;
- veille à la **qualité de l'information** fournie aux actionnaires ainsi qu'aux marchés financiers à travers les comptes qu'il arrête et l'information réglementée ;
- approuve le rapport du président du conseil d'administration sur la composition du conseil et l'application du principe de représentation équilibrée des femmes et des hommes en son sein, les conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil, ainsi que sur les procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la société ou le groupe.

- détermine la **politique de rémunération** du groupe et l'attribution de produits capitalistiques aux salariés et mandataires sociaux du groupe dans le cadre des autorisations conférées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

- vérifie le bon fonctionnement des organes internes de **contrôles et vérifications** ; l'indépendance et le caractère satisfaisant des conditions d'exercice des commissaires aux comptes.

- détermine les **fenêtres négatives d'intervention** sur le titre ABC arbitrage pour les administrateurs et éventuellement les collaborateurs du groupe.

Composition du conseil d'administration

Les administrateurs du conseil d'administration sont nommés pour une durée de 4 ans.

Ils peuvent être classés en trois catégories d'administrateurs :

- les administrateurs exerçant des fonctions opérationnelles et pouvant être des actionnaires significatifs (les « administrateurs dirigeants ») ;
- les administrateurs ayant exercé mais n'exerçant plus de fonctions opérationnelles au sein du Groupe et pouvant être des actionnaires significatifs (les « administrateurs non-opérationnels ») ;
- les administrateurs n'ayant jamais exercé de fonctions opérationnelles au sein du Groupe et pouvant être des actionnaires significatifs sans être actionnaires de référence (les « Administrateurs indépendants »).

Est considéré comme un actionnaire significatif, un actionnaire qui détient seul ou de concert plus de 10 % de la valeur de son patrimoine en actions ABC arbitrage et au moins 1 % du capital social. Est considéré comme un actionnaire de référence un actionnaire qui seul ou de concert détient plus de 10 % du capital social d'ABC arbitrage et compte parmi les actionnaires les plus importants.

Est considéré comme indépendant, un administrateur, non salarié ou mandataire social dirigeant, n'entretenant aucune relation financière, contractuelle ou familiale, significative, avec la société, une société de son groupe, ou un de ses dirigeants susceptible d'altérer l'indépendance de son jugement.

Le conseil d'administration a la faculté de procéder à la nomination d'un ou plusieurs censeurs qui interviennent aux réunions du conseil avec voix consultative. Ils expriment leur avis, en toute indépendance, notamment en matière de la sauvegarde de l'intérêt social et de protection des minoritaires. Celle-ci devra être soumise à la ratification de la plus proche assemblée générale ordinaire.

Le conseil d'administration peut nommer un secrétaire parmi ou en dehors de ses membres. Celui-ci convoque les membres du conseil, organise matériellement ses réunions, y compris en dehors du siège social, établit l'ordre du jour, les procès-verbaux des séances, éventuellement, les comptes rendus des réunions des comités et contribue à l'élaboration des différents documents présentés au conseil.

De plus, le secrétaire surveille les règles de déontologie et de conformité et organise le processus d'évaluation du fonctionnement du conseil. Il prépare ou contribue à l'élaboration des différents documents mis à la disposition des actionnaires en vue de l'assemblée générale. En outre, le secrétaire est en relation avec les administrateurs en dehors du conseil, s'assure de leur présence pour le quorum, suit leurs questions matérielles et réglementaires. Ce secrétaire pourra également assurer le secrétariat du conseil d'administration de toute filiale d'ABC arbitrage.

La composition du conseil d'administration figure en Annexe au présent règlement intérieur.

Moyens d'actions du conseil d'administration

Conformément aux statuts de la société, le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux de ses membres, l'auteur de la convocation fixant l'ordre du jour. En cas d'absence ou de vacance de la présidence, le conseil est présidé temporairement par le vice-président ou à défaut par son doyen d'âge.

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an. Il peut valablement examiner d'autres questions que celles figurant à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration est compétent pour limiter le champ de compétence du directeur général, notamment par la fixation de plafonds financiers. En pareille hypothèse, l'action du directeur général sera soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Le procès-verbal de chaque réunion est retranscrit dans le registre des procès-verbaux qui est établi en français.

Participation aux réunions du conseil d'administration par visioconférence et par des moyens de télécommunication

Exceptionnellement et sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables, les réunions du conseil d'administration peuvent se dérouler par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs participant à la réunion par ces moyens.

Le président veille à ce que des moyens de visioconférence ou de télécommunication soient mis à la disposition des administrateurs qui se trouvent dans l'impossibilité de participer physiquement à une réunion du conseil d'administration.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective de chacun à la réunion du conseil d'administration. Les délibérations doivent être retransmises de façon continue et simultanée. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour permettre l'identification de chaque intervenant et la vérification du quorum. A défaut, la réunion du conseil d'administration sera ajournée.

Le registre de présence aux séances du conseil d'administration doit mentionner, le cas échéant, la participation par visioconférence ou par des moyens de télécommunication des administrateurs concernés.

Le procès-verbal de la séance du conseil d'administration doit indiquer le nom des administrateurs participant à la réunion par visioconférence ou par des moyens de télécommunication.

Il doit également faire état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence ou à des moyens de télécommunication lorsque cet incident a perturbé le déroulement de la séance, y compris l'interruption et le rétablissement de la participation à distance.

En cas de dysfonctionnement du système de visioconférence ou des moyens de télécommunication constaté par le président de séance, le conseil d'administration peut valablement délibérer et/ou se poursuivre avec les seuls membres présents physiquement, dès lors que les conditions de quorum sont satisfaites.

Un administrateur participant à la réunion par visioconférence peut représenter un autre administrateur, sous réserve que le président dispose, au jour de la réunion, d'une procuration de l'administrateur ainsi représenté.

Le vote par visioconférence est néanmoins exclu pour l'établissement des comptes annuels et consolidés ainsi que pour l'établissement du rapport de gestion de la société et du Groupe.

Comités spécialisés du conseil d'administration

Dispositions communes aux comités d'études spécialisés

Afin d'optimiser ses débats, le conseil d'administration peut instituer des comités d'études spécialisés, conformément à l'article R. 225-29 du code de commerce. La composition d'un comité est décidée ad hoc par le conseil d'administration qui peut désigner des personnes membres du conseil d'administration ou extérieures à lui. Ces comités d'études spécialisés ont un rôle purement interne de préparation de certaines délibérations du conseil d'administration et ne disposent d'aucun pouvoir propre à l'égard des tiers. Ils émettent des propositions, recommandations et avis dans leur domaine de compétence. Ils ont un pouvoir consultatif et agissent sous l'autorité du conseil d'administration qui seul prend les décisions. Ils doivent rendre compte de leurs travaux au conseil d'administration autant de fois que nécessaire.

Comités d'études spécialisés mis en place par le conseil d'administration

- Comité d'examen des comptes

Le comité d'examen des comptes a notamment pour rôle d'intervenir dans la préparation des délibérations du conseil d'administration chargé d'arrêter les comptes sociaux et les comptes consolidés semestriels et annuels. A ce titre, il pourra préparer une liste de questions qui seront soumises aux commissaires aux comptes par le conseil d'administration. Dans le cadre de ses missions, le comité d'examen des comptes doit en outre s'assurer de la pertinence et de la permanence des méthodes comptables de la société et vérifier que les procédures de reporting et de contrôle sont bien adaptées. Il a compétence pour l'examen des risques encourus par l'entreprise et le suivi du contrôle interne. Enfin, ce comité assure le suivi de l'indépendance des commissaires aux comptes et émet, le cas échéant, une recommandation sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation par l'assemblée générale.

Un membre au moins du comité doit présenter des compétences particulières en matière financière ou comptable et être indépendant selon la définition donnée supra.

Il se réunit au minimum deux fois par an.

- Comité des Rémunérations

Un comité des rémunérations a été mis en place par le conseil d'administration. Ce comité des rémunérations a pour rôle de préparer toute question et de faire toute étude liée à la rémunération et, plus généralement, d'étudier la politique de rémunération de la société et du Groupe tant pour ses dirigeants que pour l'ensemble de ses collaborateurs.

Information des administrateurs

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Dans la mesure du possible, les réunions du conseil d'administration et des comités sont précédées de l'envoi, notamment par courriel, dans un délai raisonnable, d'une information sur les points de l'ordre du jour qui nécessitent une réflexion et une analyse particulières, le cas échéant accompagnée de documents.

Chaque administrateur est destinataire des communiqués de presse diffusés par ABC arbitrage et reçoit régulièrement une revue des articles de presse et des recommandations d'analyse financière relatives à la société.

Toute demande de renseignements faite par un administrateur et la réponse d'ABC arbitrage seront communiquées simultanément aux autres administrateurs, afin de préserver l'égalité d'information.

Evaluation du conseil d'administration

A l'occasion de l'examen du rapport du président sur les travaux du conseil et le contrôle interne, le conseil d'administration procède une fois par an à une évaluation de ses travaux et notamment :

- fait le point sur ses modalités de fonctionnement, sa composition et son organisation, ainsi que ceux de ses comités ;
- vérifie que les questions importantes sont utilement préparées et débattues.

Le conseil d'administration rend compte de cette évaluation dans le procès-verbal de la réunion et informe chaque année les actionnaires dans le rapport annuel de la réalisation des évaluations et, le cas échéant, des suites données.

Rémunération

Dans les limites fixées par l'assemblée générale des actionnaires, les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont le montant et la répartition sont fixés annuellement par le conseil d'administration. Les administrateurs ont la possibilité de prendre à leur charge la rémunération des censeurs en reversant à ces derniers une partie des jetons de présence qui leur sont attribués par l'assemblée générale. Ces rémunérations prennent en compte la participation effective des administrateurs et des censeurs aux réunions du conseil d'administration ainsi que leur participation aux comités.

Le conseil d'administration fixe la rémunération du président et du directeur général et débat de la rémunération de tout dirigeant du Groupe. Il se prononce notamment sur l'attribution à ces mandataires sociaux de tout plan d'intéressement au capital tel que l'attribution gratuite d'actions, l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions.

Obligations spécifiques incombant aux administrateurs et aux censeurs

Par l'adoption collégiale du présent règlement, chaque administrateur confirme son engagement de respecter les obligations suivantes :

- respecter les obligations légales et réglementaires, les statuts de la société, le présent règlement intérieur ;
- agir en toute circonstance dans l'intérêt social ;
- respecter la législation existante en matière de cumul de mandats ;
- participer dans la mesure du possible à toutes les réunions du conseil d'administration ou le cas échéant des comités auxquels il appartient ;
- informer la société, lorsqu'il déclare à l'Autorité des Marchés Financiers les transactions qu'il effectue sur les titres d'ABC arbitrage, de manière à permettre à la société de préparer l'état récapitulatif annuel de ces transactions, qui doit figurer dans le rapport de gestion sur les comptes annuels ;
- demander l'information utile dont il estime avoir besoin pour l'exercice de sa mission et pour lui permettre de délibérer en connaissance de cause sur les sujets abordés par le conseil d'administration ;
- solliciter, s'il le juge nécessaire, une information complémentaire sur les spécificités de l'entreprise, ses métiers et son secteur d'activité ;
- eu égard aux informations non publiques acquises dans le cadre de ses fonctions :

* se considérer comme lié par une obligation de stricte confidentialité relevant du secret professionnel,

* s'abstenir d'intervenir sur le titre d'ABC arbitrage (y compris les dérivés éventuels) pendant une fenêtre négative d'intervention déterminée par le conseil d'administration, précédant la date de publication des comptes consolidés semestriels et annuels, et en cas de détention d'une information privilégiée.

Prévention et traitement des situations de conflits d'intérêts

Un conflit d'intérêts naît d'une situation dans laquelle un administrateur détient ou sert, à titre privé, des intérêts qui pourraient avoir une influence sur son objectivité dans l'exercice de sa fonction.

Le conseil d'administration envisage trois types de situations de conflit d'intérêts :

- potentielle : lorsqu'un changement de situation de l'administrateur ou de son environnement, envisagé ou probable, pourrait à l'avenir créer une situation de conflit ;
- perçue ou apparente : lorsque la situation de l'administrateur ou de son environnement, apparaît, aux yeux de tiers raisonnablement informés des activités de la Société, comme étant de nature à influencer sur l'exercice des fonctions de l'administrateur ;
- concrète ou réelle : lorsque l'exercice des droits et pouvoirs de l'administrateur a été ou va être de toute évidence, influencé par l'existence d'intérêts privés en violation de l'intérêt social.

Chacun des membres du conseil est tenu, dès sa prise de fonction et pendant toute la durée de son mandat, d'apprécier s'il est susceptible d'être dans l'une de ces situations de conflit d'intérêts. Dans ce cas, il appartiendra à l'administrateur concerné de donner une description de sa situation au conseil d'administration lors de sa plus prochaine réunion. L'administrateur concerné s'abstiendra de participer au vote de toutes délibérations afférentes, ou affectées par ledit conflit.

Chaque année, le conseil examinera la situation de chacun de ses membres afin de s'assurer de son indépendance et pour identifier les domaines potentiels de conflits d'intérêts. A cette occasion, chaque administrateur devra déclarer sur l'honneur ne pas se trouver dans une situation de conflit d'intérêts n'ayant pas déjà donné lieu à déclaration auprès du conseil d'administration.